

**Décision n° 05-0739**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> septembre 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société TELE 2 France**  
**(numéro 118 004)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.32-1 II, L.35-4, L.36-7, L.44, R.10 à R.10-10 et R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le code du commerce, et notamment son article L.233-3 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État, section du contentieux, en date du 25 juin 2004 société Scoot France et Fonecta n° 249300 et n° 249722, notifié à l'Autorité de régulation des télécommunications le 29 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société TELE 2 France SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée, notamment par la décision n° 98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 05-0061 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 dédiant les numéros de la forme 118XYZ pour être utilisés comme numéros d'accès aux services de renseignements téléphoniques ;

Vu la décision n° 05-0063 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 relative aux modalités de transition des services de renseignements téléphoniques entre les numéros d'anciens formats et le format 118XYZ ;

Vu la demande de la société TELE 2 France reçue le 22 juillet 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le numéro 118 004 est attribué à la société TELE 2 France (Siren : 409 914 058) pour ses services de renseignements téléphoniques, dans les conditions fixées par la décision n° 05-0061 en date du 27 janvier 2005 susvisée.

**Article 2** - Pour l'exercice 2005, la société TELE 2 France devra acquitter, dès notification de la présente décision, pour le numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de la redevance selon les modalités de versement fixées par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Pour les exercices suivants, la société TELE 2 France acquittera ladite redevance, à terme échu, sous réserve d'une nouvelle décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, selon les modalités de versement fixées par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut donner lieu à protection par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

**Article 4** - Tout numéro attribué à l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une utilisation dans les douze mois à compter de la date d'attribution. Si aucune ouverture commerciale de service de renseignement n'a lieu dans le délai imparti, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes pourra retirer le numéro sans autre préavis. Cette mesure n'exclut pas, le cas échéant, la mise en œuvre de la procédure de sanction prévue par l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques.

**Article 5** - Au 31 janvier de chaque année, la société TELE 2 France devra adresser à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

**Article 6** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur